

MANUEL SUR LA DOMESTICATION DU TCA AU CAMEROUN

Publié par:

Cameroon Youths and Students Forum for Peace (CAMYOSFOP)

Adresse: Avenue El Hadj Ahmadou Ahidjo, Carrefour Warda, Yaoundé, HAJAL Center, 6^{ème} étage, Appartement 601

B.P. 3873, Yaoundé

Tél: (237) 677 32 93 61 / 242 67 09 11.

Email: Camyosfop_p@yahoo.com / camyosfop@camyosfop.org

Site web: www.camyosfop.org

Ce projet a été coordonné et édité par:

NGALIM Eugine Nyuydine

Directeur Exécutif, CAMYOSFOP

Représentant du Cameroun auprès du Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine (ECOSOCC) et Président du Cluster Paix et sécurité.

Secrétaire Général de Réseau d'Action de l'Afrique Centrale sur les Armes Légères (RASALAC).

Ancien membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL)

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sous quelque forme que ce soit, sous forme imprimée, photographique, microfilm ou autre, sans l'autorisation de l'éditeur. Tous les droits de traduction, de reproduction ou d'adaptation sont réservés à tous les pays.

CAMYOSFOP autorise et encourage l'utilisation et la diffusion du contenu de cette publication.

ISBN Mars 2017

TABLE DES MATIERES

I. Remerciements

II. Résumé analytique

III. Sigles et abréviations

1. INTRODUCTION

- 1.1. *Le Cameroun et la prolifération des armes conventionnelles*
- 1.2. *Contexte du TCA*
- 1.3. *Objectif du Manuel*
- 1.4. *Bénéficiaires du manuel*
- 1.5. *Comment utiliser le manuel*

2. GENERALITES SUR LE TRAITE SUR LE COMMERCE DES ARMES

- 2.1. *Historique du TCA*
- 2.2. *Le Rôle des organisations de la société civile dans la mobilisation des gouvernements*
- 2.3. *Les Dispositions du TCA*
- 2.4. *Procédure pour être partie au TCA*
- 2.5. *La Conférence des États parties (CEP)*

3. LE CAMEROUN ET LE PROCESSUS SU TCA

- 3.1. *Pourquoi le Cameroun doit ratifier le TCA?*
- 3.2. *Procédures juridiques et législatives de ratification des traités internationaux au Cameroun: Le cas du TCA*
- 3.3. *Institutionnalisation du TCA*

4. APPROPRIATION ET DOMESTICATION DU TCA AU CAMEROUN

- 4.1. *Cartographie des législations existantes et des dispositions réglementaires sur les armes*
- 4.2. *Importance des parties prenantes actuelles du TCA*
- 4.3. *Listes nationales de contrôle des armes classiques, munitions, pièces et composants*
- 4.4. *Traçage et marquage des armes en stock*
- 4.5. *Enregistrement des importations et des exportations d'armes*
- 4.6. *Rapport sur le processus de mise en œuvre*

5. LA CEEAC ET LE TCA

- 5.1. *Aperçu de la participation de la CEEAC au TCA et aux autres mécanismes internationaux.*
- 5.2. *Le rôle de la CEEAC dans la mobilisation des États membres pour la ratification et la domestication du TCA*
- 5.3. *Le mécanisme de la CEEAC pour assurer le respect du TCA et des autres traités internationaux ratifiés.*
- 5.4. *Perspectives sur les instruments juridiques relatifs au contrôle des armes en Afrique centrale.*

6. ÉVALUATION DE LA DOMESTICATION DU TCA

- 6.1. *Questions à aborder avec les différentes parties prenantes dans l'évaluation de la domestication du TCA*

7. CONCLUSION

8. Bibliographie

9. Annexe:

- 9.1. *Traité sur le commerce des armes*

I. REMERCIEMENTS

La Cameroon Youths and Students Forum for Peace (CAMYOSFOP) adresse ses sincères remerciements au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) de la Suisse pour le financement de ce projet. Nous remercions également Control Arms pour avoir facilité l'acquisition des fonds pour ce projet et pour son appui technique en vue de la mise en œuvre du projet dans le respect des délais.

Nous apprécions grandement l'appui institutionnel du Ministère des Relations Extérieures (MINREX) du Cameroun, notamment ses Départements de la Décentralisation et de la Coopération, et des Affaires Juridique notre partenaire traditionnel dans le processus du TCA et d'autres processus, y compris le PoA. Notre reconnaissance va également à l'endroit des Affaires juridiques; des Nations Unies et des Départements de la Décentralisation et de la Coopération du MINREX pour le soutien technique qu'ils ont apporté au succès de ce projet.

Nous saluons la participation du Centre pour la paix, la sécurité et la prévention de la violence armée (CPS-AVIP); le Forum parlementaire sur les armes légères et de petit calibre; le Réseau des journalistes camerounais pour les institutions panafricaines (RECIF); et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) qui ont donné de leur temps et de leur expertise lors des réunions et fourni le matériel requis pour ce projet. Enfin, nous apprécions les différents ministères et institutions gouvernementales, les membres du Parlement et les organisations de la société civile qui ont activement participé et contribué au succès des activités de ce projet.

Le dernier chapitre de ce manuel intitulé *Évaluation de la domestication du TCA au Cameroun*, a simplement été copié textuellement à partir de la publication de Saferworld sur *Assurer la mise en œuvre effective du TCA*, avec la permission de Saferworld. Nous exprimons aussi notre sincère gratitude à Saferworld pour nous avoir accordé le droit de publier une partie de leur travail dans ce manuel.

Colonel Jacques Didier Lavenir Mvom, ancien expert de la CEEAC, Coordinateur de la CPS - AVIP pour l'Afrique Centrale et Expert en matière d'armes conventionnelles, Juteau Deadjufo Tousse, Sous-Directeur chargé des Affaires Juridiques au MINREX, et Ngalim Eugine Nyuydine ont rédigé la version initiale du manuel sur la domestication du TCA au Cameroun. Le projet final a été relu par le Prof. Verkijika G. Fango, Président de CAMYOSFOP, Nounou Booto Meeti, Responsable des programmes de la CPS-AVIP et Dr Ndi Richard Tanto, Directeur Exécutif du Service OEcuménique pour la Paix (SEP).

II. RESUME ANALYTIQUE

Cameroon Youths and Students Forum for Peace (CAMYOSFOP) est un acteur majeur et une organisation de la société civile au Cameroun qui œuvre dans le domaine des armes depuis 2001, lorsque le Programme d'action des Nations Unies pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères dans tous ses aspects (PoA) a été lancé. CAMYOSFOP s'est activement impliqué dans la mise en œuvre de ce programme d'action en sensibilisant le public et surtout en menant un plaidoyer auprès du gouvernement en faveur de la mise en œuvre du programme. CAMYOSFOP a également mobilisé, sensibilisé et préconisé l'adoption et la ratification de la Convention de Kinshasa en Afrique centrale pour le contrôle des ALPC, de leurs munitions et de toutes les pièces et composants pouvant être utilisés pour leur fabrication, réparation et assemblage, qui constitue une étape majeure de mise en œuvre du Programme d'action dans la région.

CAMYOSFOP s'est impliqué dans le processus du Traité sur le commerce des armes (TCA) en 2005, lorsque son Directeur exécutif a rejoint le Comité directeur des armes de contrôle pour développer les principes du TCA au niveau mondial. CAMYOSFOP a ensuite pris l'initiative de mobiliser le public et œuvrer auprès du gouvernement du Cameroun pour l'adoption et la signature du traité. Dans le but de soutenir ces efforts, CAMYOSFOP et le Centre régional sur les armes légères dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique (RECSA) ont organisé en 2016, une série d'ateliers de plaidoyer avec les membres du Parlement, les hauts fonctionnaires et la société civile pour non seulement inciter Le gouvernement à ratifier le TCA, mais aussi, de créer une Commission nationale pour la gestion et le contrôle des armes au Cameroun.

Ce projet sur l'universalisation du TCA au Cameroun vise à soutenir l'élan du processus du TCA au Cameroun. Le projet engage des ministères et institutions clés, des membres du Parlement, de la société civile et des journalistes (reconnus dans le monde entier comme le quatrième pouvoir dans les processus décisionnels) à la ratification et à la domestication du TCA au Cameroun.

Le manuel sur la domestication du TCA au Cameroun se distingue comme un outil utile pour informer le public et mobiliser le gouvernement à accélérer le processus de ratification et de domestication du TCA. Le présent manuel s'articule autour de sept chapitres:

Le premier chapitre, intitulé Introduction, se focalise sur le contexte du Cameroun en matière de prolifération illicite des armes classiques; le contexte du processus du TCA; l'objet du manuel; les bénéficiaires du manuel; et comment utiliser le manuel.

Le chapitre deux porte sur des généralités sur le TCA et examine la genèse de du TCA; le rôle des organisations de la société civile dans la mobilisation des gouvernements; les dispositions du TCA; la procédure d'adhésion au TCA; et la Conférence des États parties (CEP).

Le chapitre trois sur le Cameroun et le processus du TCA aborde la raison pour laquelle le Cameroun devrait ratifier le TCA; les procédures juridiques et législatives de la ratification des traités internationaux au Cameroun: le cas du TCA; et l'institutionnalisation du TCA.

Le chapitre quatre sur la mise en œuvre et la domestication du TCA se concentre sur la cartographie des législations existantes et des dispositions réglementaires sur les armes; l'importance des parties prenantes existantes au TCA; les listes nationales de contrôle des armes classiques, des munitions, des pièces et des composants; le traçage et le marquage des armes en stock; la tenue des registres des importations et des exportations d'armes; et le fait de rendre compte du processus de mise en œuvre.

Le chapitre 5 sur la CEEAC et le TCA se penche sur un aperçu de la participation de la CEEAC au TCA et aux autres mécanismes internationaux; le rôle de la CEEAC dans la mobilisation des États membres pour la ratification et la domestication du TCA; le mécanisme de la CEEAC pour assurer le respect du TCA et des autres traités internationaux ratifiés; et les perspectives sur les instruments juridiques de contrôle des armes en Afrique centrale.

Le chapitre six porte sur l'évaluation de la domestication du TCA au Cameroun et propose simplement une méthodologie pour cette évaluation.

Le chapitre 7 qui est la conclusion ne fait qu'ajouter aux attentes de CAMYOSFOP, l'impact du manuel sur la domestication du TCA au Cameroun et les États parties au TCA.

Enfin, l'annexe de la publication présente le TCA dans son intégralité en anglais et en français pour permettre une meilleure compréhension du traité.

Nous espérons que le présent manuel contribuera à davantage inciter le gouvernement, tout en proposant des orientations nécessaires, à la ratification du TCA. Nous espérons vivement qu'il servira également de document de référence pour la domestication du TCA au Cameroun.

III. SIGLES ET ABREVIATIONS

ALPC:	Armes Légères et de Petit Calibre.
CA:	Control Arms
CAMYOSFOP:	Cameroon Youths and Students Forum for Peace
CANSA:	Réseau d'action du Cameroun sur les armes légères
CEEAC:	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEP:	Conférence des États parties
CIRC:	Comité international de la Croix-Rouge
CSP-AVIP:	Centre pour la sécurité, la paix et la prévention de la violence armée
GGG:	Groupe d'experts gouvernementaux
GRIP:	Groupe de recherche et d'information sur la Paix et la Sécurité.
GTCNL:	Groupe de travail à composition non limitée
MINREX:	Ministère des Relations Extérieures
OSC:	Organisation de la Société civile
PoA:	Programme d'action des Nations Unies pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères dans tous ses aspects
Prepcom:	Réunions du Comité préparatoire
RAIAL:	Réseau d'action internationale sur les armes légères.
RASALAC:	Réseau d'action de l'Afrique centrale sur les armes légères.
RECSA:	Centre régional sur les armes légères dans la région des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique
TCA :	Traité sur le commerce des armes
UNODA:	Bureau des Nations Unies pour les affaires de désarmement
VTF:	Fonds d'affectation spéciale volontaire

1. INTRODUCTION

1.1. *Le Cameroun et la prolifération illicite des armes classiques: état des lieux*

Le Cameroun est situé dans la sous-région de l'Afrique Centrale, et partage les frontières avec la Guinée Équatoriale et le Nigeria à l'Ouest, le Tchad et le Niger au Nord, la République Centrafricaine à l'Est et le Congo Brazzaville et le Gabon au Sud. À l'exception de la Guinée équatoriale et du Gabon, tous les autres pays autour du Cameroun ont été victimes de conflits armés et ont été confrontés à des niveaux élevés de circulation illicite et d'abus des armes légères et de petit calibre (ALPC). La circulation de ces armes a entraîné la précarité de la situation sécuritaire au Cameroun.

Depuis 2012, le Cameroun est confronté à la nébuleuse Boko Haram qui est implantée au nord-est du Nigéria, affectant ainsi l'ensemble de la région de l'Extrême-Nord du Cameroun. Ces activités terroristes ont également touché le Tchad et le Niger qui partagent le lac Tchad aux côtés du Cameroun et du Nigeria. L'infiltration d'armes illicites par le biais de Boko Haram à partir du Nigéria à l'ouest et de la République centrafricaine, touchée par un conflit politique, a une incidence sur l'identité de longue date du Cameroun, connu comme un îlot de paix dans une sous-région Afrique centrale en difficulté.

Cette situation d'insécurité met sérieusement le Cameroun au défi d'améliorer sa législation sur la maîtrise des armements qui remonte à 1973. Bien que certains textes législatifs aient été adoptés récemment et que des efforts ont été déployés pour ratifier des instruments sous régionaux tels que la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes les pièces et composants pouvant être utilisés pour leur fabrication, réparation et assemblage, (Convention de Kinshasa), le Cameroun n'a pas encore ratifié le TCA.

1.2. *Le TCA*

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) est le premier traité international juridiquement contraignant qui établit des normes internationales communes pour la réglementation du commerce international des armes classiques, des munitions et des pièces et composants afin de contribuer à la paix et à la sécurité, et promouvoir la coopération et la transparence. Les États parties au TCA doivent légalement s'assurer qu'ils respectent pleinement les dispositions du traité, notamment celles relatives au commerce et au transfert des armes classiques. Le traité a été négocié

pendant près d'une décennie lors de deux conférences diplomatiques distinctes en 2012 et 2013, à la suite de discussions préliminaires tenues entre 2010 et 2012. Ces négociations ont abouti à l'adoption du traité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 avril 2013 par 154 voix contre 3, avec 23 abstentions.

Le traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014 après sa ratification par 50 États membres et plus de l'ONU. Par la suite, des Conférences des États parties (CEP) se sont tenues à Cancun - Mexique du 24 au 27 août 2015 et à Genève du 22 au 26 août 2016 pour négocier son processus de mise en œuvre.

Le traité dispose d'un préambule, des principes et de 28 articles. Le traité:

- définit son champ d'application, à savoir le type d'armes classiques et les transferts qu'il couvre;
- interdit les transferts de ces armes classiques dans certaines circonstances - soit parce que le transfert lui-même est un acte interdit, soit parce qu'on a la certitude que les armes seront utilisées ou qu'on soupçonne qu'elles seront vraisemblablement utilisées à des fins illégales;
- exige des États parties qu'ils créent un régime de contrôle formel pour réglementer les transferts au niveau national; et
- exige que les États parties fassent rapport sur les exportations et les importations qui ont lieu ou que l'organe habilité autorise.

1.3. *Objectif du Manuel*

Les dispositions de ce traité exigent des actions des États parties, en particulier au niveau national. A ce titre, les États parties doivent établir un mécanisme national chargé de la gestion et du contrôle de la fabrication, de la vente et de l'achat de ces armes.

L'objectif de ce manuel est de faciliter la ratification, la mise en œuvre et la domestication du TCA. Bien que le Cameroun ne soit pas encore un État partie au TCA, son processus de ratification a déjà été enclenché. Le Cameroun doit exercer un contrôle sur tous les transferts d'armes à l'entrée et à la sortie du pays, et adopter des législations pour appliquer et domestiquer les dispositions du traité. La récente loi adoptée par le Parlement au cours de la session de novembre 2016 «pour fixer la réglementation générale sur les armes et les munitions au Cameroun»¹ constitue déjà un pas vers la mise en œuvre du TCA au Cameroun avant même sa ratification.

¹ Loi n ° 2015/015 du 14 décembre 2016, Décret sur la réglementation des armes et munitions au Cameroun.

Le présent manuel fournit des informations sur certains aspects du droit international, d'autres législations qui doivent être adoptées par le Cameroun en tenant compte des complexités du droit international public, du droit des États, du droit des traités, du droit de la mer, du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, du droit du désarmement, du droit international du terrorisme, de la loi sur l'utilisation interétatique de la force, du droit international régissant la criminalité transnationale organisée et le fonctionnement du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.² Cela pourrait représenter un défi que le Cameroun devra surmonter.

Afin de faciliter la domestication du TCA au Cameroun, ce guide clarifie les concepts dans un langage simple et oriente les utilisateurs vers des informations complémentaires sur le TCA. La liste des abréviations et le texte intégral du TCA figurent à la fin du manuel.

1.4. *Les Bénéficiaires du manuel*

Le premier bénéficiaire du manuel est le gouvernement du Cameroun qui suit encore le processus de ratification de du TCA, en attendant sa mise en œuvre et sa domestication. Les dispositions du TCA exigent donc certains cadres juridiques au niveau national, et ce manuel fournit quelques conseils en la matière au gouvernement du Cameroun. L'utilisation du présent Manuel s'avère essentielle pour des ministères tels que celui des Relations extérieures, de l'Administration territoriale et de la décentralisation, de la Justice, de la Défense; le Secrétariat d'État en charge de la Gendarmerie et d'autres institutions de sécurité, des forêts et de la faune; des Services des douanes; le Parlement et les parties prenantes concernées par le régime de contrôle national exigé par le TCA. Le manuel peut également être d'une grande importance pour le travail de la société civile dans son action de promotion de la conformité en relation avec la domestication du TCA.

1.5. *Comment utiliser ce Manuel?*

Les utilisateurs de ce manuel sont encouragés à lire le livret complet afin de comprendre ses directives et les dispositions du TCA. Tous les intervenants, en particulier les ministères clés qui participent au processus de ratification et de domestication, doivent prêter attention au modèle de mise en œuvre fourni dans le manuel. Les utilisateurs de ce manuel peuvent demander de plus amples renseignements en consultant le TCA en anglais et en français

² Sara Parker, Hand Book, Traité sur le commerce des armes, Guide pratique de la mise en œuvre nationale, Small Arms Survey, Genève, Suisse, août 2016, p.15.

2. GENERALITES SUR LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

2.1. *La Genèse du TCA*

L'intention sur la législation internationale du commerce des armes remonte aux premières années du 20^e siècle. Cette œuvre de contrôle des armes, bien que moins efficace alors, s'est poursuivie par diverses voies. En effet, le Président du Conseil de la III^{ème} République française, Théophile Delcassé, avait provoqué un différend entre son pays et la Russie, suite à une commande d'armes et de munitions pour le compte du gouvernement de la Corée, alors « chasse gardée » de la Russie. Cependant, jusqu'à la fin de la Guerre froide, l'Acte de Bruxelles de 1890 était resté le seul instrument international en vigueur à réglementer les transferts d'armes conventionnelles.

Au cours des trois dernières décennies, des milliers de personnes ont été tuées, blessées, violées et forcées de fuir leurs maisons par la faute des transferts d'armes irresponsables.

L'absence de rigueur dans le contrôle des transferts d'armes conventionnelles et de munitions avait alimenté les conflits, la pauvreté et des violations des droits de l'Homme.

Ces problèmes ont été accentués par la mondialisation du commerce international des armes permettant que des composants fabriqués dans une partie du monde, soient assemblés dans d'autres pays où le contrôle est parfois inexistant.

Les contrôles qui ont existé, au niveau national, sous régional et régional, ont été importants, mais ils n'étaient pas suffisants pour arrêter les transferts irresponsables d'armes conventionnelles et de munitions entre les pays.

A cet égard, des lauréats du Prix Nobel de la Paix ont appelé à un code de conduite sur les transferts Internationaux d'armes en 1997. Cet appel a été ensuite transformé en une campagne pour un Traité sur le Commerce des Armes, initiée et menée par les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales. Un plaidoyer qui a finalement abouti à l'inscription de cette question dans l'agenda des Nations Unies.

Le mouvement a véritablement pris son élan lorsque l'Assemblée Générale des Nations Unies a pris, le 6 décembre 2006, la résolution A/Res/61/89 relative à un futur «**instrument global et juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques**».

Grâce à cette même Résolution 61/89 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'ONU a créé en 2008 un Groupe d'experts gouvernementaux (GEG) qui a examiné «la faisabilité, la portée et les paramètres d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ». ³ Ce groupe s'est réuni trois fois en 2008 et a recommandé que les Nations unies prennent davantage d'initiatives pour traiter le commerce international des armes classiques de manière rigoureuse, ouverte et transparente ⁴.

En réponse à cette recommandation, un Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce Groupe de travail s'est réuni deux fois en 2009 et le 2 décembre 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/48 demandant qu'une conférence des Nations Unies sur le traité sur le commerce des armes se réunisse en 2012, pendant quatre semaines consécutives, pour adopter des mesures en vue de négocier un instrument solide et juridiquement contraignant sur le commerce des armes. La résolution a été adoptée par 151 voix contre une et 20 abstentions.

Le processus mis en place prévoyait au préalable, la tenue de cinq sessions d'un comité préparatoire, échelonnées en 2010 et 2011, qui devaient se terminer par l'élaboration d'un instrument solide et rigoureux, d'un «instrument universel juridiquement contraignant, reprenant les normes communes les plus élevées possibles en matière d'exportation, d'importation et de transfert des armes classiques». L'objectif poursuivi par ce traité devrait ainsi permettre de «limiter la fourniture d'armes et de munitions dans les zones de conflits et d'instabilité, de préserver la paix, la sécurité et la stabilité régionale, et d'améliorer le respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire».

2010 voit la tenue des premières sessions du comité préparatoire de la conférence sur le traité sur le commerce des armes. « Les travaux du premier Comité préparatoire de la Conférence sur le Traité sur le commerce des armes (TCA),

³ UNGA, 2006a, para. 2

⁴ UNGA, 2008a, para. 27

se sont tenues à New York du 12 au 26 juillet. L'ensemble des États, y compris les plus réticents, ont participé de façon constructive aux travaux, ce qui a permis de bien avancer sur l'architecture du Traité et sur un certain nombre de chapitres de celui-ci ». L'année suivante, en 2011 se tient la troisième session du comité préparatoire de la conférence sur le TCA. Celle-ci se tient du 28 février au 4 mars et porte sur le champ d'application, les critères régissant les transferts ainsi que la coopération internationale dans le cadre d'un traité sur le commerce des armes. Il est question de promouvoir un champ d'application large, ainsi que l'intégration dans les critères du respect du droit humanitaire international, des droits de l'homme, et du développement durable.

Les réunions préparatoires ont été suivies par une conférence diplomatique de quatre semaines tenue à New York du 2 au 27 juillet 2012 sous la présidence de l'ambassadeur Roberto Garcia MORITAN de l'Argentine. Le 26 juillet 2012, le président a soumis un projet de texte de traité aux participants à la conférence pour adoption, mais en raison des différences, du manque de consensus et des contraintes de temps, la conférence s'est terminée sans l'adoption du traité.

L'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 67/234 adoptée par 133 voix contre 0, avec 17 abstentions, a convoqué une nouvelle conférence diplomatique pour le 18 au 28 mars 2013 à New York pour finaliser l'élaboration du TCA⁵.

Cette dernière conférence diplomatique tenue sous la présidence de l'ambassadeur Peter WOOLCOTT de l'Australie, a de nouveau été régie par les mêmes règles de procédure, tout comme la première qui n'a pas réussi à parvenir à un consensus. Les travaux sous l'égide de l'ambassadeur WOOLCOTT se sont déroulés en douceur, de façon conviviale et cordiale, dans un environnement favorable aux négociations sur le TCA. Dans l'optique d'approfondir le travail et le rendre plus efficace, le président WOOLCOTT a nommé les facilitateurs suivants pour organiser des réunions informelles sur différents aspects du traité:

- l'Ambassadeur Mari AMANO (Japon): courtage;
- l'Ambassadeur Paul BEIJER (Suède): portée;
- Roberto DONDISCH (Mexique): diversion;
- Bouchaib ELOUMNI (Maroc): préambule; principes; objet et but;
- l'Ambassadeur Dell HIGGIE (Nouvelle-Zélande): mise en œuvre générale; relations avec d'autres accords internationaux;
- l'Ambassadeur Paul van den IJSSEL (Pays-Bas): tenue de dossiers; rapports;

⁵ UNGA, 2012, para. 2

- l'Ambassadeur Federico PERAZZA (Uruguay): dispositions finales;
- Zahid RASTAM (Malaisie): transit et transbordement;
- l'Ambassadeur Riitta RESCH (Finlande): autres considérations;
- Shorna Kay RICHARDS (Jamaïque) et Michelle WALKER (Jamaïque): interdictions; et
- Rob WENSLEY (Afrique du Sud): coopération internationale; assistance internationale.

Au 28 mars 2013, trois projets de traité avaient été distribués à l'Assemblée générale des Nations Unies. Bien que la version finale du traité, présentée le 28 mars, ait été contestée par la République populaire démocratique de Corée, l'Iran et la Syrie, le texte du Traité sur le commerce des armes a été officiellement adopté à une écrasante majorité 154 voix contre 3, avec 23 abstentions, faisant du TCA le premier traité mondial et juridiquement contraignant sur le commerce des armes.

Conformément à l'article 21 du TCA, cet instrument a été ouvert à la signature au siège des Nations Unies à New York le 3 juin 2013. Au cours de la cérémonie de lancement de la signature ce jour-là, un total de 67 États ont signé le TCA, le hissant ainsi parmi l'un des traités les plus rapidement signés par ce nombre d'États.⁶

Lorsque l'Argentine a ratifié le TCA le 25 septembre 2014, le TCA a atteint les 50 ratifications requises pour son entrée en vigueur. Conformément à son article 22, le traité est entré en vigueur le 24 décembre. Le Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki MOON, avait alors relevé :

*La nécessité pour le [TCA] d'être très claire ... nous devons travailler pour sa mise en œuvre efficace et chercher son universalisation.*⁷

Dans une autre circonstance, le Secrétaire général de l'ONU a également déclaré que:

les États parties à cet important traité auront dorénavant l'obligation légale d'appliquer les normes communes les plus élevées à leurs transferts internationaux d'armes et de munitions » (ONU, 2014). Il a également invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer sans tarder au TCA.⁸

⁶ <https://www.un.org/disarmament/convarms/att/>

⁷ <http://www.nti.org/learn/treaties-and-regimes/arms-trade-treaty-att/>

⁸ Sara Parker, Hand Book, Traité sur le commerce des armes, Guide pratique de la mise en œuvre nationale, Small Arms Survey, Genève, Suisse, août 2016, p.22.

Tableau 1. Calendrier du TCA

Durée	Évènement
Mai 1997	<i>Les lauréats du prix Nobel de la paix, dirigés par Oscar Arias et appuyés par des organisations non gouvernementales, élaborent le Code international de conduite sur les transferts d'armes, germe du mouvement du TCA.</i>
2003	<i>Control Arms s'associe à la cause d'un accord global et juridiquement contraignant.</i>
6 décembre 2006	<i>Dans sa première résolution relative au TCA (61/89), intitulée «Vers un traité sur le commerce des armes: Pour la mise en place des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, l'Assemblée générale des Nations Unies demande que les États se prononcent sur la faisabilité, la portée et les paramètres préliminaires d'un instrument juridiquement contraignant et crée un Groupe d'experts gouvernementaux (GGE) pour examiner ces points par rapport à un traité (AGNU, 2006a).</i>
17 août 2007	<i>Le Secrétaire général de l'ONU publie "Vers un traité sur le commerce des armes: Établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques (AGNU, 2007a)", une compilation des vues de 94 États en réponse à la Résolution 61/89.</i>
11-15 février, 12-16 mai, 28 juillet-8 août 2008.	<i>Le GGE convoque trois sessions pour examiner la faisabilité, la portée et le projet de paramètres du traité.</i>
26 août 2008	<i>Le GGE publie son rapport d'examen de la faisabilité, de la portée et des projets de paramètres d'un traité (AGNU, 2008a).</i>
24 décembre 2008	<i>Dans sa deuxième résolution relative au TCA (63/240), l'Assemblée générale des Nations Unies crée un groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) chargé d'examiner les recommandations du rapport du Secrétaire général (AGNU, 2008b).</i>
2-6 mars 2009	<i>Le Groupe de travail spécial convoque sa première session de fond.</i>
Juillet 2009	<i>Le GTCNL convoque sa deuxième session de fond les 13 et 17 juillet et soumet son rapport le 20 (AGNU, 2009a).</i>
2 décembre 2009	<i>Dans sa troisième résolution relative au TCA (64/48), l'Assemblée générale des Nations Unies approuve le rapport du Groupe de travail et décide de convoquer une Conférence des Nations Unies de quatre semaines sur le TCA en 2012 (AGNU, 2009b). Les autres séances du GTCEC sont remplacées par celles du Comité préparatoire (PrepCom).</i>
12-23 juillet 2010	<i>La première réunion du Comité préparatoire du TCA entame des discussions sur la structure, le contenu, les principes, les paramètres, la mise en œuvre, l'application et la portée d'un traité sur le commerce des armes.</i>
28 février-3 mars 2011	<i>La deuxième réunion du PrepCom</i>
11-15 juillet 2011	<i>La troisième réunion du PrepCom</i>

13-17 février 2012	<i>La quatrième réunion du PrepCom</i>
2-27 juillet 2012	<i>La Conférence des Nations Unies sur le TCA se réunit à New York mais ne parvient pas à un consensus sur le projet de traité.</i>
24 décembre 2012	<i>Dans sa quatrième résolution relative au TCA (67/234), l'Assemblée générale des Nations Unies accepte de convoquer la dernière Conférence des Nations Unies sur le TCA en utilisant le projet de texte A / CONF.271 / CRP.1 comme base pour les négociations futures (AGNU, 2012) .</i>
18-28 mars 2013	<i>La dernière Conférence des Nations Unies sur le TCA se réunit à New York mais ne parvient pas à un consensus sur le projet de texte A / CONF.271 / 2013 / L.3; le texte est présenté à l'Assemblée générale.</i>
3 avril 2013	<i>L'Assemblée générale adopte le TCA avec 154 voix pour, 3 voix contre et 23 abstentions (AGNU, 2013c).</i>
3 juin 2013	<i>le TCA est ouvert à la signature.</i>
24 décembre 2014	<i>Le TCA entre en vigueur.</i>

Source : *Manuel sur le TCA, Guide pratique pour la mise en œuvre nationale, par Small Arms Survey, pp.19 – 20.*

2.2. Le Rôle de la société civile dans la mobilisation des gouvernements sur le TCA.

Outre les États membres de l'ONU, la société civile, par le biais de coalitions telles que Control Arms (CA) et le Réseau d'action international sur les armes légères (IANSA), a également joué un rôle de premier plan dans la mobilisation du public et des gouvernements sur la nécessité de créer un traité régissant la fabrication et la vente d'armes dans le monde. En 2005, lors de la conférence internationale sur la violence armée tenue à Nairobi, une partie des débats a porté sur le TCA. De même, en 2005, Control Arms a créé un comité directeur chargé d'élaborer les principes mondiaux dudit traité. Ces principes et d'autres campagnes menées par des coalitions de la société civile ont donné un élan aux États membres de l'ONU pour les réflexions approfondies et l'adoption du TCA. Parmi les campagnes menées par la société civile de 2003 à 2013 lors de l'adoption du TCA figurent : «La Campagne des Peuples sur le TCA», les semaines mondiales d'action d'IANSA sur la violence armée, la pétition du Forum parlementaire sur les armes légères concernant la création d'un groupe de travail à composition non limitée, etc.

Félicitant la société civile le 3 juin 2013 lors de la cérémonie de signature du TCA, Ban Ki MOON, Secrétaire général de l'ONU, a déclaré:

L'adoption du TCA est un témoignage de ce qui peut être accompli lorsque les gouvernements et la société civile travaillent ensemble par l'intermédiaire des Nations Unies ... Je félicite les membres de la société civile pour leurs campagnes infatigables, leurs contributions d'experts et leur soutien constant.⁹

Lors d'un événement de haut niveau à l'occasion de la 50^e ratification du TCA le 25 septembre 2014, le Secrétaire général de l'ONU a de nouveau félicité la société civile en ces termes:

Ce jour marque une étape importante dans l'histoire du Traité sur le commerce des armes. Moins de deux ans après son adoption par l'Assemblée générale, nous avons franchi le seuil des 50 ratifications nécessaires pour déclencher l'entrée en vigueur du Traité ... Je salue les nombreuses organisations de la société civile qui ont contribué à ce progrès rapide.¹⁰

Au Cameroun, le Réseau d'action camerounais sur les armes légères (CANSA) et CAMYOSFOP, en tant que membre fondateur dudit réseau, ont joué un rôle de premier plan dans la mobilisation du gouvernement camerounais vers l'adoption du TCA. CAMYOSFOP a continué de mobiliser le gouvernement et le public pour la vulgarisation, la ratification, la mise en œuvre et la domestication du TCA.

Tableau 2. Contribution des OSC du Cameroun à l'adoption du TCA

Période	Évènement
2004	<i>Création de CANSA, sous la houlette des membres fondateurs suivants: Cameroon Youths and Students Forum (CAMYOSFOP), le Service œcuménique pour la paix (SEP), la Fondation Paul Anglo Ela (FPAE), l'Initiative pour la paix et le développement (IPAD) et la Commission catholique Justice et Paix de Yaoundé.</i>
De 2004 à nos jours	<i>CANSA prend la direction de la semaine d'action mondiale sur la violence armée du Réseau international d'action sur les armes légères (IANSA) qui a le plus souvent été axée sur la sensibilisation et le plaidoyer du gouvernement camerounais et de la communauté internationale sur la nécessité de mettre en place un cadre international contraignant du Traité pour réglementer la fabrication et les ventes d'armes.</i>

⁹ <http://controlarms.org/en/wp-content/uploads/sites/2/2015/05/Civil-Society-Role-CSP.pdf>

¹⁰ Ibid.

2005	<i>CAMYOSFOP a été invité à se joindre au Comité de pilotage de Control Arms sur la rédaction des principes globaux du TCA.</i> <i>CAMYOSFOP a dirigé la Campagne des Peuples au Cameroun en recueillant les signatures des Camerounais pour appuyer le Processus du TCA.</i>
2008	<i>CAMYOSFOP a mobilisé 16 députés de l'Assemblée Nationale du Cameroun pour appuyer la demande du Forum parlementaire de Control Arms sur les armes légères pour la création d'un groupe de travail à composition non limitée sur le TCA.</i>
2010	<i>CAMYOSFOP est devenu un membre pionnier du Réseau d'action en Afrique centrale, nouvellement créé sur les armes légères (RASALAC) avec le soutien de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et a assumé les responsabilités du Secrétariat général du Réseau.</i>
2013 – 2014	<i>CAMYOSFOP a participé à la campagne mondiale de mobilisation et de défense des gouvernements pour la signature et la ratification du TCA. Le Cameroun a signé le TCA le 3 décembre 2014.</i>

2.3. Dispositions du TCA

Le TCA est constitué d'un préambule et de 28 articles qui définissent le traité, régissent sa mise en œuvre, définissent le mécanisme opérationnel du traité et orientent les États parties sur les importations, les exportations, le transbordement, le courtage d'armes, le traçage et les rapports sur le processus de mise en œuvre du traité. Pour plus d'informations sur les dispositions du traité, reportez-vous à l'annexe de ce manuel.

2.4. Procédure pour devenir partie au TCA

L'article 21 du TCA stipule que le traité «est soumis à ratification, acceptation ou approbation par chaque État signataire» et qu'après l'entrée en vigueur «le présent traité est ouvert à l'adhésion de tout État qui n'a pas signé le traité» (UNGA, 2013a, art. 21(2) et (3)). Dans la pratique, cette disposition oblige tout État qui a signé le Traité à le ratifier, à l'accepter ou à l'approuver avant que le traité n'ait légalement force obligatoire pour cet État, dans le cadre d'un processus en deux étapes. Toutefois, tout État qui n'a pas signé le traité avant son entrée en vigueur en décembre 2014 ne peut devenir partie qu'au processus d'adhésion en une seule étape. L'ONU a publié un guide sur la façon de signer et de ratifier le traité. Le guide contient des instruments types que les États peuvent déposer auprès du Secrétaire

général de l'ONU.¹¹ Les termes relatifs au processus de ratification : «signature», «ratification», «acceptation», «approbation» et «adhésion» sont expliqués ci-dessous.

Signature d'un traité: La signature du traité ne fait pas de cet État une partie au traité. Le signataire n'est donc pas lié par le traité. Lorsqu'un État a signé le traité, l'État déclare simplement son consentement à être lié par la préparation d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Par conséquent, la signature est une condition préalable à la ratification du traité en temps voulu.

État non signataire: Dans le cas où un État n'a pas signé de traité, l'État ne déclarera pas son consentement à être lié par la préparation d'un instrument de ratification. Néanmoins, pour le cas du TCA, immédiatement après son entrée en vigueur, les États non signataires qui souhaitent devenir États parties y accèdent simplement en déposant leurs instruments de ratification.

Ratification d'un traité: L'État devient un État partie à un traité en démontrant par des actes concrets sa volonté de respecter les obligations du traité. Entre la signature et la ratification, la plupart des États adoptent des législations qui permettent la mise en œuvre et l'évaluation du traité. La ratification d'un traité est achevée lorsque les instruments de ratification par l'État partie sont déposés auprès d'une agence de dépôt du traité. Les législations adoptées constituent le plus souvent l'ensemble des instruments de ratification. Dans le contexte du TCA, le Dépositaire est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.¹²

Les instruments de ratification fournissent la documentation qui prouve que l'État s'engage à exécuter et à mettre en œuvre les dispositions du traité. Dans le cas du Cameroun, le Chef de l'État doit signer la déclaration formulée le plus souvent comme ceci:

CONSIDÉRANT que ledit traité a été signé au nom du gouvernement du Cameroun le 3 décembre 2014, le Cameroun ratifie le même traité et s'engage à exécuter pleinement et à entièrement mettre en œuvre les dispositions qui y sont énoncées.¹³

¹¹ https://unoda-web.s3-accelerate.amazonaws.com/wp-content/uploads/assets/ATT/docs/ATT_info_kit.pdf

¹² UNGA, 2013a, art. 27

¹³ Ben Coetzee, Traité sur le commerce des armes: Guide de ratification et de mise en œuvre pour les États africains, ISS, Pretoria, Afrique du Sud, pp. 29 - 30.

Acceptation et approbation d'un traité: Après la ratification d'un traité, l'État s'engage à respecter les termes du traité. En d'autres termes, le respect d'un traité est l'acceptation et l'approbation. Sinon, l'État n'a pas besoin de ratifier ledit traité.

L'Adhésion à un traité: L'adhésion a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation; l'adhésion ne requiert que le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2.5. *La Conférence des États parties*

Conformément à l'article 17 du TCA, une conférence des États parties (CEP) est convoquée par le secrétariat provisoire, établi en vertu de l'article 18, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du traité et, par la suite, aux autres moments Par la CEP. La CEP est un élément important, puisque le forum annuel est le lieu où les États parties, les signataires, les organismes des Nations Unies et la société civile se réunissent pour évaluer et examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre.¹⁴

Au cours des premier et deuxième CEP tenus les 24 et 27 août 2015 à Cancun, au Mexique, et du 22 au 26 août 2016 à Genève, en Suisse, les conférences ont porté sur l'interprétation, le fonctionnement, l'universalisation et la mise en œuvre du Traité. Les conférences ont également adopté par consensus leurs règles de procédure; les règles de financement de tout organe subsidiaire, en particulier le Fonds d'affectation spéciale (FAS); les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat; Tâche et budget du Secrétariat; et le budget pour les deux derniers exercices du traité.

La CEP pourrait remplir toute autre fonction conforme au présent Traité. En outre, les réunions extraordinaires du CEP se tiendront aux autres moments jugés nécessaires par la Conférence des États parties ou à la demande écrite de tout État partie, à condition que cette demande soit appuyée par au moins les deux tiers des États parties. La troisième CEP a été convoqué à Genève du 11 au 15 septembre 2017.

¹⁴ www.controlarms.org/en/csp/

3. LE CAMEROUN ET LE PROCESSUS du TCA

3.1. *Pourquoi le Cameroun doit ratifier le TCA*

- Le Cameroun a besoin du TCA pour bénéficier du soutien des États parties au TCA et pour continuer à bénéficier du soutien qu'il a reçu jusqu'à présent de la communauté internationale dans le cadre de la lutte contre Boko Haram. En dehors du Cameroun, tous les autres pays du bassin du lac Tchad impliqués dans la lutte contre Boko Haram ont ratifié le TCA. Il s'agit du Tchad, du Niger, du Nigeria et de la République centrafricaine.
- La ratification du TCA permettra au Cameroun de participer efficacement à la Conférence des États parties (CEP) au TCA en exerçant son droit de vote dans le processus décisionnel de la CEP.
- En tant qu'État partie, le Cameroun a la chance de bénéficier des nombreuses possibilités offertes par le TCA, comme le Fonds d'affectation spéciale.
- En ratifiant le TCA, le Cameroun renforcera son architecture actuelle de contrôle des armements et permettra au pays de mieux faire face aux menaces d'insécurité auxquelles il est confronté. La ratification réduira ainsi le niveau de prolifération illicite des armes et des munitions de mains illégales telles que les Boko Haram, les gangs et les voleurs armés et rendra les villes et le pays du Cameroun plus sûrs pour tous.

3.2. *Procédures juridiques et législatives de ratification des accords internationaux : Cas du traité sur le commerce des armes (TCA)*

La Constitution du Cameroun en son article 43 prévoit que, le Chef de l'État négocie et ratifie les Traité et Accords internationaux, à l'exemple du TCA. Cette ratification constitue une décision qui relève de la souveraineté des États, et échappe ainsi à tout contrôle extérieur. A cet effet, elle est un acte avant tout politique, dont la matérialisation passe par l'accomplissement de certaines formalités administratives et juridiques, dont le MINREX est l'un des acteurs majeurs. Ainsi, à travers sa Direction des Affaires Juridiques et des Engagements Internationaux de l'État, en conformité avec l'article 111 du décret N°2013/112 du 22 avril 2013 portant organisation du Ministère des Relations Extérieures, il est chargé « *des procédures de ratification des traités et des conventions, ainsi que des autres procédures par lesquelles l'État du Cameroun exprime son consentement* ».

Le rôle juridico-administratif du MINREX en matière de ratification des traités signés au préalable par le Cameroun, comme c'est le cas pour le TCA, se décline donc à travers l'initiative et l'examen de l'opportunité de la ratification d'une part, et le

consentement à la ratification, la préparation et le dépôt des instruments de ratification d'autre part.

A. L'initiative et l'examen de l'opportunité de la ratification

L'initiative d'engager le consentement de l'État à être lié par un Accord revient à une liste limitative d'administrations, dont l'action est soumise à examen.

a. L'initiative de la ratification

La procédure de ratification des TraitéS peut se faire, soit à l'initiative d'une administration intéressée¹⁵, de la Présidence de la République, des Services du Premier Ministre, soit d'office par le MINREX.

Lorsque l'initiative provient d'un ministère technique, celui-ci accompagne sa demande de la copie du texte de l'Accord en versions anglaise et française, ainsi que d'un exposé des motifs sur l'intérêt pour le Cameroun à ratifier ledit texte. Lorsque ces documents font défaut, le MINREX peut, au besoin relancer ladite administration aux fins de la transmission desdits documents, et éventuellement les élaborer.

Dans le cas où l'initiative provient de la Présidence de la République, des Services du Premier Ministre ou du MINREX, ce dernier se charge alors lui-même de réunir les documents susmentionnés. Toutefois, lorsque le texte touche à certains domaines qui relèvent de la compétence de ministères techniques, le MINREX peut également solliciter leur avis avant de poursuivre la procédure. Des concertations sont alors initiées à cet effet.

C'est ainsi que, pour le cas précis du TCA, le MINREX ne saurait agir sans recueillir l'avis d'administrations comme le Ministère de la Défense et la Délégation Générale à la Sûreté Nationale. Celles-ci sont étroitement associées à toutes les démarches participant à la formulation de l'avis à ratification du TCA. Un groupe de travail associant également les Services du Premier Ministre est créé à cet effet.

b. L'examen de l'opportunité de la ratification

Lorsque le MINREX est saisi d'une demande de ratification par un ministère technique, en plus de l'exposé des motifs que lui transmet le ministère en question, il procède lui aussi à un examen du texte en vue d'apprécier l'opportunité de le ratifier, non seulement au regard des enjeux diplomatiques que charrie le texte, mais également de ses incidences juridiques, politiques, économiques et sociales au niveau

¹⁵ Agriculture, enseignement supérieur, culture, défense, etc.

national. A cet égard, le MINREX est très souvent appelé à réajuster l'exposé des motifs que lui transmet le ministère technique.

Lorsque l'initiative vient de la Présidence de la République ou des Services du Premier Ministre, il s'agit en général d'une instruction que le Ministère doit simplement exécuter. Mais cela ne l'empêche pas d'examiner le texte et, au besoin, d'appeler l'attention de la haute hiérarchie ou de la très haute hiérarchie sur les incidences que pourrait avoir la ratification du texte, ce qui peut amener ces dernières à se ravisier.

Dans d'autres hypothèses, le MINREX peut suggérer, lorsque le texte le permet, la formulation d'une réserve ou d'une déclaration interprétative afin, soit d'exclure l'application de certaines dispositions du texte à l'égard du Cameroun, soit de donner le sens que le Cameroun entend accorder à certaines dispositions du texte. L'opportunité à ratifier le texte étant relevée, la procédure se poursuit.

B. Le consentement à la ratification, la préparation des instruments de ratification et leur dépôt

La préparation des instruments de ratification et leur dépôt auprès du dépositaire requis, sont précédés par le Très Haut Accord de la Présidence de la République.

a. Le consentement à la ratification

Le MINREX monte un dossier de ratification qu'il transmet aux Services du Premier Ministre, lorsque qu'il est favorable à la poursuite de la procédure de ratification. Ce dossier de ratification est constitué de la correspondance par laquelle le MINREX marque formellement son accord pour la ratification du traité en question, des deux copies en versions anglaise et française du texte à ratifier, de l'exposé des motifs, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité et du projet de décret de ratification du traité, en anglais et en français.

Une autre procédure s'engage alors entre les Services du Premier Ministre qui reçoivent le dossier de ratification, la Présidence de la République, les Services en charge des relations avec les Assemblées et le Parlement. Procédure qui, elle, ne concerne pas directement le MINREX.

Si la Présidence de la République consent à déposer le projet de loi au Parlement, le MINREX rentre de nouveau en scène. La défense dudit projet de loi n'est prévue que pour les traités relevant du domaine de la loi¹⁶, comme c'est le cas pour le TCA qui relève des règles générales d'organisation de la défense nationale. Pour les cas où le Traité ne rentre pas dans ce domaine, le projet de décret de ratification est

¹⁶ Cf. article 26 de la Constitution du 18 janvier 1996.

directement transmis à la Présidence de la république, assorti d'une note de présentation du traité et d'une copie du texte en anglais et en français.

Si le projet de loi est adopté par le Parlement, il revient alors au Président de la République de prendre le décret de ratification qu'il transmet par la suite, en même temps que la loi, au MINREX.

Une fois que le MINREX reçoit le décret de ratification de la Présidence de la République, il prépare les instruments de ratification.

b. La préparation et le dépôt des instruments de ratification

La loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité, le décret de ratification, et le message, sur papier solennel, par lequel le Président de la République s'engage à respecter et à exécuter fidèlement le traité ratifié, constituent les instruments de ratification. Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé d'y apposer le sceau de la République du Cameroun et de les renvoyer au MINREX. Lorsque cela est fait, les instruments de ratification sont transmis au dépositaire du Traité.

Une nuance doit être faite ici entre les traités multilatéraux et les traités bilatéraux. S'agissant des traités multilatéraux, ceux-ci prévoient systématiquement un dépositaire, c'est-à-dire l'autorité à qui l'instrument de ratification doit être transmis une fois toutes les procédures susmentionnées accomplies. Ça peut être un État ou alors le Secrétariat Général d'une organisation internationale¹⁷. Ce dépositaire a alors la charge d'informer les autres États concernés par le texte, qu'ils l'aient signé, ratifié ou non, de l'accomplissement de la formalité de dépôt par un État.

Pour les traités bilatéraux, la formalité de dépôt s'effectue par la transmission aux autorités de l'autre pays de l'instrument de ratification.

De façon matérielle, le dépôt de l'instrument de ratification incombe tout aussi bien au MINREX, dans la mesure où ce sont ses services qui doivent faire parvenir l'instrument de ratification au dépositaire. En raison de la sensibilité du document, celui-ci est transmis par le biais de la valise diplomatique, à destination du Chef de la mission diplomatique du Cameroun du ressort du dépositaire. C'est le Chef de la mission diplomatique qui dépose effectivement l'instrument de ratification auprès du dépositaire et rend compte de cette diligence au Ministère.

En général, les traités prévoient un certain délai, à partir de ce dépôt, pour l'entrée en vigueur du texte. C'est dire finalement que ce dépôt est l'élément déterminant pour l'entrée en vigueur d'un traité.

¹⁷ Pour le TCA le Secrétaire Général de l'ONU est dépositaire.

De ce qu'il ressort des réunions de concertations du groupe de travail relatif au TCA, sa ratification n'est plus qu'une question de formalités administratives, l'Etat du Cameroun y étant déjà favorable.

3.3. L'institutionnalisation du TCA

L'institutionnalisation du TCA, comme de tout autre engagement international pris par le Cameroun, ne peut intervenir que par la réception de ces engagements dans l'ordre juridique interne du pays, à travers le processus de ratification. Une fois que le Cameroun a ratifié, il institutionnalise cet instrument par la mise en place d'un engagement particulier. En ce qui concerne le TCA, celui contenu à l'article 5 paragraphe 6 qui prévoit que "Chaque État Partie désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du présent Traité. Chaque État Partie fournit au secrétariat, créé en application de l'article 18, toute information concernant son ou ses points de contact nationaux et tient ces informations à jour". Par cela, le point de contact national en question est souvent appelé "commission nationale", en charge de la lutte contre les attitudes qui vont à l'encontre des objectifs du TCA, en permettant que ce dernier soit mis en œuvre intégralement.

Pour le cas du Cameroun, un organisme est prévu dans sa nouvelle loi portant régime des armes et munitions. Ceci laisse entrevoir que cet organe national compétent sera l'équivalent d'une Commission nationale chargée du contrôle des huit catégories d'armes retenues dans la loi. Quelle que soit la dénomination qui sera la sienne, il lui faudra être rapidement mis en place avec une autorité qui le préside, un secrétariat permanent et des structures internes spécialisées. L'article 4 (1) de cette nouvelle loi prévoit que, « le Ministre chargé de la défense est habilité à procéder à la classification des armes et munitions après avis de l'organe national compétent dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire ».

Étant donné que le TCA prend en compte les armes légères et de petit calibre et qu'il est une réglementation du commerce sur les armes, axée sur les transferts qui sont au cœur des dispositions de la « Convention de Kinshasa pour le contrôle, en Afrique centrale, des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication et assemblage », il n'est donc plus possible d'isoler le TCA de la Convention de Kinshasa. C'est pourquoi la ratification de ces deux instruments est nécessaire et même impérative.

C'est la Commission qui donnera corps à l'institutionnalisation, puisqu'elle sera, en elle-même, une institution dans l'État, et qu'elle aura la responsabilité d'un secteur d'activité vital pour l'État et ses populations. Le fait pour la Commission d'être prise en compte dans le budget de l'État, en fait une institution nationale et ses activités rentrent par conséquent dans le cadre de l'institutionnalisation de la lutte contre les ALPC et la réglementation du commerce international sur les armes.

4. APPROPRIATION ET DOMESTICATION DU TCA AU CAMEROUN

La mise en œuvre et l'appropriation du traité sur le commerce des armes doivent s'évaluer à partir de sa prise en compte en tant que traité en vigueur dans l'ordre juridique interne du Cameroun. Dans ce sens, le Cameroun ayant signé le TCA mais ne l'ayant pas encore ratifié, n'a pas encore une position affirmée par rapport à ce traité.

Néanmoins, le Cameroun devrait appliquer l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du Traité, conformément à l'article 23 du Traité.

Cependant, le traité étant entré en vigueur au niveau mondial et la globalisation des échanges étant une réalité qui touche le transfert des armes dans le monde, cette situation a donc, à plus d'un titre, des conséquences sur la mise en œuvre du TCA au Cameroun.

4.1 Cartographie des législations et des dispositions existantes sur les armes

D'un point de vue international, bien que s'étant engagé dans des traités sur d'autres catégories d'armes¹⁸, le Cameroun, comme la plupart des pays, s'est engagé dans plusieurs instruments internationaux traitant de la question de la réglementation sur les armes classiques. Dans ce sens, il s'agit surtout des armes légères et de petit calibre (ALPC). Le Cameroun considère notamment :

- le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions¹⁹, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁰ ;
- le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²¹;

¹⁸ Dont les armes chimiques, bactériologiques ou nucléaires.

¹⁹ ONU : Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions a été adopté par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale le 31 mai 2001. Il est entré en vigueur le 3 juillet 2005. L'objectif de ce protocole, premier instrument juridique contraignant sur les armes de petit calibre adopté au plan international, est de promouvoir la coopération entre les Etats parties afin de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, leurs éléments et leurs munitions.

²⁰ ONU : La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale le 15 novembre 2000, est le principal instrument dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

²¹ ONU ; juillet 2001

- l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et aux traçages rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites²² ;
- les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Il faut y ajouter l'appartenance commune à la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères, qui, bien qu'étant un acte politique de l'Afrique entière, engage par conséquent le Cameroun dans l'implication et le respects des dispositions de lutte contre le phénomène des armes sur son territoire.

La loi dont le Cameroun vient de se doter et qui porte sur les armes et munitions, l'est dans l'esprit que « l'adoption de la loi contribuera d'une part, à asseoir un cadre législatif permettant d'assurer pleinement la sécurité des populations face à la menace que constitue la prolifération des armes et d'autre part, à conformer le Cameroun avec les engagements pris au niveau international ». Ceci confirme que la loi camerounaise prend en compte ces deux environnements : national et international .

Sur le plan interne, et en application de ses engagements, le Cameroun vient de se doter d'une loi portant régime des armes et munitions. Elle abroge toutes dispositions antérieures contraires, dont celles du décret 73/658 du 22 octobre 1973, réglementant l'importation, la vente, la cession, la détention et le port des armes à feu et des munitions.

On peut aussi rappeler que le Code Pénal qui est une loi N° 67/LF/1 du 12 juin 1967, vient d'être très récemment remplacé par le Nouveau Code pénal du Cameroun par la Loi N°2016/007 du 12 juillet 2016, qui fixe les sanctions applicables aux infractions sur les armes²³.

On peut de même se référer à la Loi 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale, qui s'applique aux taxes à payer dans les cas de demande des autorisations d'achat et de port d'arme.

²² ONU : Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, 2005.

²³ Ces textes peuvent être consultés dans le Journal officiel de la République du Cameroun.

D'autre part, y a un décret N° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune qui fait référence de manière secondaire, à la chasse et à l'utilisation des armes de chasse ou des armes sportives. Ce décret rentre en application de la Loi L 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Enfin, pour réglementer la question des armes artisanales, il y avait des arrêtés préfectoraux pris par des responsables administratifs des départements, des arrêtés pris par des Sous-préfets en tant que responsables des arrondissements²⁴. La nouvelle loi camerounaise portant régime des armes et munitions au Cameroun, interdit purement et simplement leur fabrication²⁵.

L'adoption d'une nouvelle loi est la bienvenue, d'autant plus que le Cameroun a ratifié, le 30 janvier 2015, la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage dite «Convention de Kinshasa.» Celle-ci constraint les États membres à moderniser et harmoniser leurs législations sur les ALPC et à créer diverses instances, comme une Commission nationale sur les ALPC. Le Cameroun est un des derniers pays d'Afrique centrale ne disposant pas d'une telle commission, chaînon essentiel du processus de contrôle, tant national qu'international, des ALPC »²⁶.

4.2. Détail des partenaires au TCA

Le Cameroun n'a pas encore ratifié le TCA. Le partenariat actuel entre l'État, ses partenaires et la société civile reste fragile. Il nécessite de ce fait d'être renforcé, notamment par la création d'une institution nationale sur le TCA.

4.3. *Registre national de contrôle des armes conventionnelles, des munitions, pièces et composantes.*

En principe, dans la loi camerounaise sur les armes à feu, il existe une tenue de registre par les commerçants des armes à feu. L'article 10 du Décret 73/658 du 22 octobre prévoyait déjà que « le dépositaire tient enregistrement de toutes les

²⁴ Georges BERGHESAN : Armes artisanales au Cameroun. Urgence d'une législation cohérente pour encadrer des parties traditionnelles. GRIP. Notes d'analyse, avril 2016.

²⁵ Loi N° 2015/015 du 14 décembre 2016 portant régime des armes et munitions au Cameroun.

²⁶ Georges BERGHESAN, op. cit

opérations sur un livre spécial coté et paraphé par le président du Tribunal de première instance, et tenu à la disposition des représentants habilités de l'Administration.

Les entrées et les sorties doivent être mentionnées en indiquant :

- Pour les entrées : la date de l'entrée, le numéro et la date de l'autorisation de sortie de Douane, les types, caractéristiques et quantités d'armes et de munitions entreposées ;
- pour les sorties : la date de sortie, le titre et le numéro de l'autorisation de sortie de dépôt privé, les types, caractéristiques et quantités d'armes et de munitions sorties, ainsi que le nom, le domicile et la résidence du bénéficiaire de l'autorisation »

Les articles 12 et plus particulièrement 15 du décret de 73/658 du 22 octobre 1973 prévoit aussi que les autorités tiennent un registre des civils autorisés à acquérir, posséder vendre ou transférer des armes à feu ou des munitions en ces termes :

(1) « il est tenu un registre spécial contenant le relevé de toutes les armes régulièrement détenues par des personnes habitant le département ainsi que le relevé des mutations intervenues dans la propriété de ces armes »

(2) Un registre similaire est tenu à l'échelon du ministère de l'Administration territoriale »

(3) La Sûreté nationale tient un fichier des armes détenues par les étrangers ».

Le problème se pose en ce qui concerne la tenue de registre par le gouvernement. Au Cameroun, en effet, selon une étude fouillée, « les organismes publics ne doivent pas tenir des registres sur le stockage et les mouvements de toutes les armes à feu et munitions sous leur responsabilité ». ²⁷ Tout aussi, certains pensent qu'il est très difficile d'accéder aux registres des administrations de défense et de sécurité :

Une petite partie de la réglementation nationale examinée vise à fournir une couverture complète des armes classiques. En général, il y a deux exemples de ce genre: la législation couvrant les armes classiques, à l'exception de celles pour les

²⁷ Politique internationale sur les armes à feu <http://www.gunpolicy.org/fr/firearms/region/cameroon>

forces de sécurité ou la réglementation couvrant exclusivement les armes à feu (et excepté d'autres types d'armes classiques) ...

Dans de nombreux pays francophones d'Afrique subsaharienne, les armes détenues par les forces de sécurité (et parfois par d'autres forces publiques qui maintiennent la sécurité et l'ordre) ne sont pas incluses dans le champ d'application de la législation nationale sur les armes et les munitions. Ces armes sont donc couvertes par des textes distincts, auxquels l'accès au public est extrêmement difficile voire impossible.

Le régime des armes et munitions étant régi actuellement par la loi, il faut attendre de voir les dispositions qui seront prises pour sa mise en œuvre dans les textes réglementaires, afin de prendre la véritable mesure des dispositions de contrôle de la circulation des différents types d'armes sur le territoire. Il faudra voir si cette nouvelle réglementation confirme celle du décret de 1973, ou si elle les renforce.

4.4. Traçage et marquage des armes en stock

La loi camerounaise portant sur les armes et munitions prévoit le marquage des armes à feu en ses articles 39 à 41. La traçabilité est dans la loi camerounaise, « la possibilité de suivre, par l'identification de leurs détenteurs successifs, depuis leur fabrication jusqu'à leur destruction ou leur neutralisation, une arme à feu et ses éléments numérotés »²⁸. Ce marquage est conforme aux exigences de la Convention de Kinshasa. En ce qui concerne le traçage des armes à feu, il faut penser que toute la procédure de transfert, des autorisations de port et d'achat des armes, ainsi que les contrôles auprès des courtiers permettent de tracer désormais les armes et les munitions.

4.5. Archives nationales des importations et des exportations des armes

Des archives écrites peuvent être consultées auprès des vendeurs d'armes et des munitions, ainsi qu'auprès des Préfets des départements, selon les dispositions légales. Comme constaté plus haut, ces archives concernent plus des transferts, des acquisitions par des civils. Des recoupements des documents peuvent permettre d'obtenir des informations assez fiables. Tout ce qui concerne les forces de défense et

²⁸ Virginie MOREAU, Cédric POITEVIN et Jihan SENIORA, «Analyse des systèmes nationaux de contrôle des transferts d'armes - Catégories d'armes couvertes». *Commandes de transfert d'armement: L'exemple des États francophones en Afrique subsaharienne*, Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (GRIP), Brussels, 1 May, 2010, pp. 8 – 9.

de sécurité existe pourtant, mais il est très difficile d'y accéder, objectivement. Cependant, il est possible que dans un proche avenir, la mise en œuvre de la loi nouvelle portant sur les armes et munitions, permette que l'organe national compétent, qui est « une structure chargée du contrôle et du suivi de la mise en œuvre des conventions internationales, de la législation et de la réglementation nationales relatives aux armes et munitions », dispose d'une structure de relations publiques ou d'information des citoyens.

Le TCA a aussi pris en compte la durée de conservation des registres des autorisations des importations et des exportations, dans son article 12.

4.6. *Rapport sur le processus de la mise en œuvre.*

Le Cameroun est parmi les pays qui n'ont pas déclaré d'exportations d'armes légères dans un ou plusieurs rapports nationaux annuels sur les exportations d'armes²⁹. Cette situation peut être imputable au fait que ce pays ne dispose pas d'une Commission nationale sur les armes, dont un des rôles est de suivre, coordonner les informations et d'élaborer cette documentation. Avec sa nouvelle loi portant sur les armes et munitions, il faut maintenant espérer que l'organe national prévu à l'article 4(1), sera chargé de faire ces rapports à l'État, au Secrétariat général de la CEEAC et aux Nations Unies. De manière plus précise, la loi portant sur les armes et munitions au Cameroun qui vient d'être promulguée, fait une obligation précise en son article 36, de faire un rapport aux Nations Unies, ainsi qu'il suit « Chaque année durant laquelle le Cameroun a conservé, acquis ou transféré à un autre État des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives aux fins décrites à l'article 35 ci-dessus, le Ministre chargé de la défense fait tenir au Ministre chargé des relations extérieures, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante, pour transmission au Secrétaire Général des Nations Unies, un rapport détaillé sur l'utilisation actuelle et envisagée des armes à sous-munitions et sous-munitions explosives, ainsi que leurs types, quantité et numéro de lot .»

²⁹ Loi N° 2015/015 du 14 décembre 2016 portant régime des armes et munitions au Cameroun, article 2 : Définitions

5. LA CEEAC ET LE TCA

5.1. Un aperçu des activités de la CEEAC dans le processus de la Convention de Kinshasa et le TCA.

Dans le cadre de l'organisation de sa sécurité collective, les pays de la Communauté Économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) se sont engagés dans des activités visant à élaborer un instrument juridique contraignant pour réglementer la circulation, les trafics illicites et le commerce des armes légères et de petit calibre (ALPC). De même, ils se sont engagés à rentrer dans un traité sur le commerce des armes (TCA), au plan international.

En ce qui concerne le TCA, c'est une décision commune qui a permis, sous la forme d'une déclaration, la Déclaration de Sao Tome, d'adopter une position commune de l'Afrique Centrale sur le TCA afin d'engager les États de la CEEAC à aller négocier ce traité.

Tableau 3 : Récapitulatif des activités pour la ratification de la Convention de Kinshasa sur les ALPC en Afrique Centrale.

Période	Évènement	Lieu	Observations
Mai 2003	Adoption du Programme d'actions prioritaires de l'Afrique centrale pour la mise en œuvre du PoA	Brazzaville	Recommandations dont la création d'une unité des ALPC au Secrétariat Général de la CEEAC
Mai 2006	26 ^e Réunion du CCPNUQSAC	Sao-Tome	Initiative de Sao-Tome
2008	1 ^{ère} Réunion des Experts indépendants sur l'instrument juridique contraignant sur les ALPC	Lomé	Travail sur le projet présenté par UNREC avec ces experts indépendants
2009	2 ^{ème} Réunion des Experts indépendants sur l'instrument juridique contraignant sur les ALPC	Nairobi	Travail sur le projet présenté par UNREC avec ces experts indépendants
30 avril 2010	Adoption Convention de Kinshasa*	Kinshasa	Adoption à l'unanimité des Etats membres
19 novembre 2010	Signature de la Convention de Kinshasa	Brazzaville	Signature sauf pour la Guinée Equatoriale dont

			les Pleins pouvoirs sont parvenus en retard
Depuis le 19 novembre 2010	Ratifications	Par chaque État et selon ses procédures internes	Cinq ratifications : Cameroun ; Congo ; Gabon ; Centrafrique et Tchad. Il en manque toujours une pour l'entrée en vigueur de la convention.

*Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions, pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, encore dit Convention de Kinshasa.

Tableau 4 : Récapitulatif des ratifications du TCA par les États de la CEEAC

État	Signature	Ratification	Adhésion	État partie
Angola	Oui			Non
Burundi	Oui			Non
Cameroun	Oui			Non
Congo				Non
Gabon	Oui			Non
Guinée Equatoriale				
République Centrafricaine	Oui		Oui 7/10/2015	Oui
République Démocratique du Congo				Non
Rwanda	Oui			Non
Sao-Tome et Principe	Oui			Non
Tchad	Oui	Oui 25/03/2015		Oui

5.2. Le rôle de la CEEAC dans la mobilisation des États membres pour la ratification et l'appropriation du TCA

Ce rôle ne doit pas être différencié de celui que devrait jouer la CEEAC par rapport à la Convention de Kinshasa. L'un des facteurs du peu de mise en œuvre du TCA semble être la faiblesse institutionnelle de l'Organisation communautaire, dans son rôle de coordination des politiques publiques de sécurité sous régionales. En effet, cette coordination, pourtant essentielle et centrale, inscrite dans la Convention de Kinshasa et nécessaire pour la ratification du TCA, n'est pas assumée par le Secrétariat général de la CEEAC. Actuellement, il n'existe pas d'Unité de lutte contre les ALPC tel que recommandé par les États membres depuis 2003. Elle avait commencé à fonctionner, mais a fermé faute de moyens financiers. L'impulsion des coordinations nationales ne se fait donc plus et, des structures nationales de coordination (Commissions nationales de lutte contre le phénomène des ALPC) sont soit inexistantes, soit inadaptées aux standards internationaux ; en tout cas ne fonctionnent pas pour assumer les missions que leur confie la Convention de Kinshasa et, par extension, le plaidoyer en faveur du TCA. Seules celles de la République Démocratique du Congo et du Burundi semblent remplir leurs obligations de rapports internationaux avec l'ONU mais ne sont pas en relation avec le Secrétariat général de la CEEAC. Il manque aussi ici, une réelle capacité de plaidoyer de la part du Secrétariat général de la CEEAC pour amener les pays qui traînent, à ratifier la Convention de Kinshasa et le Traité sur le commerce des armes. La Commission nationale, qui comprend entre autres membres ceux de la société civile, n'est pas mise en place, or, en son sein et de manière plus pertinente, la société civile devrait très bien jouer ce rôle de mobilisation des acteurs nationaux en faveur d'un plaidoyer pour la ratification du TCA. Elle n'est pas organisée en réseau selon les prescriptions de la Convention de Kinshasa. Il faut donc attendre la bonne volonté des gouvernements pour ratifier le TCA, tout comme ils essaient de le faire avec la Convention de Kinshasa.

Tableau 5 : Contributions de la CEEAC au processus d'élaboration et d'adoption du TCA.

Période	Évènement
1995	Début de l'initiative par les OSC afin qu'une législation sur le commerce des armes voit le jour. Appel au groupe « Prix Nobel de la paix » Par M. Oscar ARIAS en vue de soutenir une campagne internationale pour l'établissement d'un accord multilatéral sur la réglementation du commerce des armes.
1997	Rédaction par le groupe « Prix Nobel de la paix » d'un Code de conduite sur les transferts des armes. Rôle important de la Société civile représentée par OXFAM International ; Amnesty International

	et IANSA
2009	Participation de la CEEAC à Dakar, à la Réunion de l'Afrique de l'Ouest, centrale et Australe sur les inputs au projet du TCA
2 au 4 février 2011	Participation de la CEEAC à Casablanca, à la Réunion de l'Afrique de l'Ouest, centrale et Australe sur les inputs au projet du TCA
21 Mars 2011	Déclaration de Sao-Tome pour une position commune de l'Afrique Centrale dans les négociations en faveur du TCA
28-29 septembre 2011	Contribution de la CEEAC à l'adoption d'une position commune africaine commune relative au TCA
30-31 janvier 2013	Réunion pour préparer les États de la CEEAC aux négociations de New-York sur le TCA, à Libreville
18-23 mars 2013	Dernière conférence de négociation du TCA avec les États de la CEEAC

En guise de recommandation en direction de la CEEAC, on pourrait dire que : Le Secrétariat général de la CEEAC devrait s'engager à faire un plaidoyer politique fort auprès des États de la communauté, en faveur de la ratification du TCA, pour ceux des pays qui ne l'ont pas encore ratifié.

5.3. Le mécanisme de la CEEAC pour la mise en conformité du TCA avec les autres traités internationaux ratifiés.

Le Chapitre VII de la Convention de Kinshasa prévoit qu'il doit s'opérer une harmonisation des législations nationales avec les instruments juridiques internationaux, en particulier cette convention. Cette disposition doit aussi concerner l'harmonisation avec le TCA. Le Chapitre VIII de la Convention de Kinshasa prévoit des arrangements institutionnels et de mise en œuvre. L'article 27 de ce chapitre précise que les États parties se dotent de points focaux nationaux qui serviront également de secrétariat permanent ou de président des Commissions nationales. Ils sont par conséquent « les premières interfaces de facilitation des échanges avec les partenaires internes et extérieurs aux États membres ³⁰».

En outre, il est prévu que « Chaque État membre crée une commission nationale de lutte contre le commerce et le trafic des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions, pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et

³⁰ UNODA, «Rapports nationaux sur les exportations d'armes légères». *Registre des armes classiques des Nations Unies - Le commerce mondial des armes déclarées*. New York, NY: Bureau des Nations Unies pour les affaires de désarmement, 21 octobre 2011.

assemblage, conçue comme un organe de coordination des actions prises par l'État en la matière ». ³¹

Dans ce travail de coordination au niveau sous régional, il faut mentionner la mise en conformité, non seulement des législations nationales avec la Convention de Kinshasa, mais aussi, avec le TCA et tous les autres instruments juridiques internationaux pertinents.

Ce travail se fait au sein de la Commission nationale, qui est, en réalité, la porte d'entrée de la mise en œuvre de ces instruments au plan national. Tant qu'il n'existe pas de commission nationale de lutte contre les armes conventionnelles, l'appropriation du TCA et autres instruments ne sera pas opérationnelle. Il faut commencer par les ratifications, et ensuite mettre sur pieds ces commissions nationales.

5.5. Les perspectives des instruments juridiques sur le contrôle des armes

Il y a lieu de relever tout simplement que l'opérationnalisation des instruments juridiques contraignants de lutte contre les armes, que sont la Convention de Kinshasa et le TCA par leur ratification pour la première, permettent d'engager résolument une lutte efficace contre la prolifération, le commerce et le trafic illicite des armes dans l'espace CEEAC. Les conflits ne disparaîtront pas définitivement certes, mais les dispositions prises permettront à tout le moins, de minimiser les effets négatifs et nocifs du mauvais usage des armes dans la Communauté économique des États de l'Afrique centrale. Cette mise en œuvre qui implique une meilleure organisation des institutions et des structures de lutte, va distribuer les rôles et permettre une meilleure lisibilité à travers le suivi et l'évaluation des programmes de lutte, tout en redéfinissant un niveau de confiance élevé entre les acteurs de la Communauté. Tout ceci dans l'intérêt des populations et des États. Il faut que les États permettent un bon fonctionnement des organes de coordination du Secrétariat général de la Communauté, et exercent en même temps un contrôle pour apprécier les initiatives prises afin d'atteindre les objectifs de la Convention de Kinshasa et du Traité sur le commerce des armes. Les parlements nationaux sont l'un des grands acteurs de ce contrôle.

³¹ Convention de Kinshasa, article 27.

6. ÉVALUATION DE LA DOMESTICATION DU TCA

Afin de surmonter certains des défis mentionnés ci-dessus et superviser efficacement la domestication du TCA, le modèle ci-dessous permettra au gouvernement et à la société civile de faire rapport sur la domestication du TCA au Cameroun, une fois que celui-ci sera ratifié. Ainsi, à la fin de chaque année civile, nous pourrons présenter un tableau sur le processus de domestication.

Tableau 6: Modèle d'évaluation de la domestication du TCA au Cameroun

Ministère / Institution	Point de contact et point focal	Heure, date et nature de la réunion	Participants	Rapport soumis
Ministère des relations extérieures (MINREX)				
Ministère de la Défense				
Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation				
Ministère de la Justice				
Ministère des forêts et de la faune				
Ministère du Commerce				
Commission nationale des armes				
Délégation générale pour la sécurité nationale (Police)				
Département des douanes				
Parlementaires				
Société civile				

6.1. Questions à aborder avec les différentes parties prenantes dans l'évaluation de la domestication du TCA

L'évaluation complètera et comblera les lacunes des informations obtenues auprès des parties prenantes présélectionnées au cours de l'évaluation. Le rapport d'évaluation fournira donc la voie à suivre pour apprécier l'harmonisation de la législation nationale avec ce traité, ainsi que l'évaluation de certaines questions à examiner avec les ministères et les institutions concernées.³²

Groupe 1: Ministère des relations extérieures (MINREX); Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation; Ministère de la justice; Ministère des forêts et de la faune; Ministère du commerce; Commission nationale des armes

- La fabrication industrielle d'armes, de munitions, de pièces et de composants se fait-elle dans la juridiction de l'État? Si oui, y a-t-il des armes, des munitions, des pièces et des composants exportés vers d'autres États ?
- Existe-t-il une législation pour établir le rôle du Ministère dans la réglementation des transferts d'armes? Comment ce rôle est-il défini?
- Qui est l'autorité compétente chargée d'évaluer les transferts (définis comme l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement, le courtage) des (1) armes à feu / des ALPC, des pièces, composants et munitions et (2) pièces majeures des composants et munitions?
- Existe-t-il une liste de contrôle officielle des armes classiques, des pièces, des composants et des munitions? Quels éléments sont inclus dans la liste; est-elle complète?
- Quelles sont les activités du commerce international des armes réglementées par la législation nationale - exportation, importation, transit, transbordement, courtage?
- Pour chaque type de transfert réglementé: Quelle est la nature de l'exigence prévue par la réglementation, par ex. interdiction, évaluation au cas par cas, enregistrement?
- Existe-t-il une interdiction dans le droit national concernant certains types de transfert d'armes, par exemple en ce qui concerne les transferts d'armes qui pourraient porter atteinte: 1) aux lois et règlements nationaux; (2) aux accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États; (3) au droit international, comme les embargos de l'ONU sur les armes ?

³² Convention de Kinshasa, article 28, paragraphe 1.

- Existe-t-il une procédure d'évaluation des risques pour évaluer les transferts d'armes? Qui entreprend l'évaluation des risques? Quels critères sont intégrés à l'évaluation des risques?
- Qui est finalement responsable de prendre la décision d'autoriser ou de refuser un transfert?
- Quelle est la documentation nécessaire à l'appui d'une demande de transfert d'armes, par exemple une demande d'autorisation, un certificat d'utilisation finale/d'utilisateur final, un certificat de vérification de livraison, un certificat d'importation?
- Quelle documentation est délivrée suite à l'approbation ou le refus de l'autorisation d'un transfert potentiel d'armes?
- Quels mécanismes de partage de l'information existent-ils entre les ministères et organismes impliqués dans le contrôle des transferts d'armes? Quel est le rôle de chaque ministère dans une telle structure de coopération inter institutions? Comment la coopération avec les organismes chargés de l'application de la loi sur la mise en œuvre des contrôles des transferts d'armes est-elle organisée et gérée?
- Quelles sont les dispositions relatives à la tenue des dossiers relatifs aux transferts d'armes dans la juridiction de l'État? Qui est responsable de la tenue de ces dossiers?
- Qui a la responsabilité de produire des rapports conformément à l'engagement international de l'État, par exemple dans le cadre du Registre des Nations Unies sur les transferts d'armes classiques, de la Convention sur les armes à sous-munitions, de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères, etc.? Existe-t-il une exigence légale selon laquelle tous les ministères concernés devraient contribuer au besoin à ces rapports?
- Qui a la responsabilité de produire des rapports au Parlement sur les questions de transfert d'armes? Quelle est la régularité de ces rapports? Quelles informations peuvent y figurer?
- Quels sont les principaux amendements qui devront être apportés aux lois et règlements nationaux pour assurer le respect du TCA? Que va nécessiter ce processus?
- Quel rôle le Ministère joue-t-il dans les discussions internationales relatives à la mise en œuvre du TCA, par exemple en ce qui concerne le point de contact national du TCA ou les conférences des États parties?

Groupe 2: Ministère de la Défense, Secrétariat d'État chargé de la Gendarmerie, Délégation à la sûreté nationale (police) et le département des douanes

- Quelle est la base législative du rôle de l'institution dans la réglementation des transferts d'armes? Comment ce rôle est-il défini?
- Quels sont les pouvoirs conférés par la législation vis-à-vis du rôle de l'Agence dans l'application des contrôles des transferts d'armes? L'Agence peut-elle saisir les cargaisons dont elle considère susceptibles de ne pas respecter: les lois et règlements nationaux; (2) des accords bilatéraux avec d'autres États; (3) le droit international comme les embargos de l'ONU sur les armes?
- Comment l'agence remplit-elle son rôle dans l'application des contrôles de transfert d'armes au jour le jour, par exemple le contrôle de la documentation, l'inspection de la cargaison? Avec quels autres organismes et ministères coopère-t-elle dans l'exécution de cette fonction?
- Quelle est la capacité de l'agence à mener à bien son travail en ce qui concerne l'application des contrôles de transfert d'armes? Quelles sont les contraintes de capacité spécifiques auxquelles elle est confrontée?
- Quels mécanismes de partage d'informations existent-ils entre les ministères et organismes impliqués dans le contrôle des transferts d'armes? Quel est le rôle de chaque organisme dans une structure de coopération inter institutions?

Groupe 3: parlementaires et comités parlementaires adéquats

- Le contrôle effectif des transferts d'armes est-il un sujet important au sein du Parlement? À quelle fréquence le parlement débat-t-il de ces questions? Qui dirige ces discussions?
- La sensibilisation et la compréhension du TCA au Parlement sont-elles largement répandues? Les attitudes envers le TCA sont-elles positives dans l'ensemble?
- Quel rôle les parlementaires/comités parlementaires jouent-ils dans le contrôle: (1) de la législation/réglementation en matière de contrôle des transferts d'armes; (2) politique de contrôle des transferts d'armes; (3) pratiques de contrôle des transferts d'armes (données sur les exportations et les importations d'armes)?
- Le Parlement joue-t-il un rôle approprié en tenant le gouvernement responsable de ses politiques et pratiques de transfert d'armes? Comment ce rôle pourrait-il être développé?

Groupe 4: Société civile

- Quel travail les OSC entreprennent-elles en matière d'armements au sein du pays?

- Votre organisation participe-t-elle au suivi des politiques et des pratiques du gouvernement en matière des transferts d'armes classiques Si oui, comment cela se fait-il et combien de personnes y participent?
- Quel est le niveau d'accès des OSC aux ministères et organismes concernés?
- Quel est le niveau d'accès des OSC aux parlementaires et aux comités parlementaires adéquats?
- Quelles sont les ressources, les capacités et/ou les contraintes de compétences auxquelles votre organisation est confrontée dans son travail sur les questions liées aux armes?³³

³³ Cette chapitre qui décrit les grandes questions à débattre pour l'évaluation de la mise en œuvre du TCA au Cameroun a été copiée de la publication Saferworld sur: Assurer la mise en œuvre effective du Traité sur le commerce des armes, publié en août 2016, p. 18 - 22.

<http://www.saferworld.org.uk/resources/view-resource/1085-ensuring-effective-implementation-of-the-arms-trade-treaty-a-national-assessment-methodology>.

7. CONCLUSION

Le manuel sur la domestication du TCA au Cameroun vient combler une lacune d'information existante sur le processus de ratification et de domestication du TCA au Cameroun. Il n'existe pas de publication sur le processus du TCA au Cameroun. Ce manuel fournit des informations utiles sur le processus du TCA et sera un document précieux pour accompagner l'État du Cameroun dans la vulgarisation, la ratification, la mise en œuvre et la domestication du TCA.

Considérant que très peu de choses sont connues sur le TCA par les différentes parties prenantes dont : les fonctionnaires, la société civile et les médias, il est probable que cet outil servira le but pour lequel il est destiné. Le modèle d'évaluation de la publication est particulièrement important pour engager le gouvernement et la société civile dans la vérification de la mise en œuvre effective et de la domestication du TCA au Cameroun. Bien que le manuel soit destiné au Cameroun, il pourrait également être utile aux autres États parties du TCA.

CAMYOSFOP espère continuer à soutenir le gouvernement dans ses efforts de ratification et de mise en œuvre du TCA et s'investit également à s'engager avec tout autre intervenant qui manifeste de l'intérêt à adhérer à la cause.

8. BIBLIOGRAPHIE

BERGHESAN - Georges : Armes artisanales au Cameroun. Urgence d'une législation cohérente pour encadrer des parties traditionnelles. GRIP. Notes d'analyse, avril 2016.

Coetzee BEN: Traité sur le commerce des armes Guide de ratification et de mise en œuvre pour les États africains, ISS, Pretoria, Afrique du Sud, 2014.

Isbister ROY et Elizabeth KIRKHARM : Assurer une mise en œuvre efficace du Traité sur le commerce des armes, Une méthodologie d'évaluation nationale, Saferworld, Londres, Royaume-Uni, août 2016.

Sara PARKER (Rédacteur): Hand Book, The Arms Trade Treaty, Guide pratique de la mise en œuvre nationale, Small Arms Survey, Genève, Suisse, août 2016.

Ray Basu DEEPAYAN (Rédacteur): ATT Monitor Report 2015, Secrétariat des armes de contrôle, New York, États-Unis, 25 août 2015.

Ray Basu DEEPAYAN (Rédacteur): ATT Monitor Report 2016, Secrétariat des armes de contrôle, New York, États-Unis, lundi 22 août 2016.

Virginie MOREAU, Cédric POITEVIN et Seniora JIHAN : «Analyse des systèmes nationaux de contrôle des transferts d'armes - Catégories d'armes couvertes.» Contrôle des transferts d'armes: l'exemple des États francophones en Afrique subsaharienne, Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix Et la Sécurité (GRIP), Bruxelles, le 1er mai 2010.

ICRC: Comprendre le Traité sur le commerce des armes d'un point de vue humanitaire, Genève, Suisse, septembre 2016.

Loi No 2015/015 du 14 décembre 2016 portant régime des armes et munitions au Cameroun, article 2 : Définitions

ONU : Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions, pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, dite Convention de Kinshasa

ONU : La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale le 15 novembre 2000, est le principal instrument dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée

ONU : Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions a été adopté par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale le 31 mai 2001. Il est entré en vigueur le 3 juillet 2005. L'objectif de ce protocole, premier instrument juridique contraignant sur les armes de petit calibre adopté au plan international, est de promouvoir la coopération entre les Etats parties afin de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, leurs éléments et leurs munitions

UNODA: «Rapports nationaux sur les exportations d'armes légères». Registre des Nations Unies sur les armes classiques - Le commerce mondial des armes déclarées. New York, NY: Bureau des Nations Unies pour les affaires de désarmement. 21 Octobre 2011

www.gunpolicy.org/fr/firearms/region/cameroon, Politique internationale sur les armes

www.controlarms.org/en/treaty

www.iansa.org/campaigns

www.nti.org/learn/treaties-and-regimes/arms-trade-treaty-att/

www.un.org/disarmament/convarms/att/

www.unoda-web.s3-accelerate.amazonaws.com/wp-content/uploads/assets/ATT/docs/ATT_info_kit.pdf

www.sipri.org/node/2873

9. ANNEXE

Traité sur le commerce des armes

Préambule

Les États Parties au présent Traité,

Guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant l’Article 26 de la Charte des Nations Unies, qui vise à favoriser l’établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationale en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Soulignant la nécessité de prévenir et d’éliminer le commerce illicite d’armes classiques et d’empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d’utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d’actes terroristes,

Reconnaissant aux États des intérêts légitimes d’ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

Réaffirmant le droit souverain de tout État de réglementer et de contrôler les armes classiques exclusivement à l’intérieur de son territoire en vertu de son propre ordre légal ou constitutionnel,

Sachant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l’homme sont des piliers du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité collective, et reconnaissant que le développement, la paix et la sécurité, ainsi que les droits de l’homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant les Directives relatives aux transferts internationaux d’armes établies par la Commission du désarmement de l’Organisation des Nations Unies et adoptées par l’Assemblée générale dans sa résolution 46/36H du 6 décembre 1991,

Prenant note de la contribution apportée par le Programme d’action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, par le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et par l’Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l’identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites,

Reconnaissant les conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite et du commerce non réglementé d’armes classiques,

Sachant que la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants,

Reconnaissant aussi les difficultés que rencontrent les victimes de conflit armé et le besoin de prise en charge adéquate, de réadaptation et de réinsertion sociale et économique de ces victimes,

Soulignant qu'aucune disposition du présent Traité n'interdit à un État de maintenir ou de prendre des mesures effectives supplémentaires pour concourir à la réalisation de l'objet et du but du présent Traité,

Conscients que le commerce, la possession et l'usage de certaines armes classiques, notamment aux fins d'activités de loisirs, d'ordre culturel, historique ou sportif, sont licites ou légaux, dès lors que ce commerce, cette possession et cet usage sont autorisés ou protégés par la loi,

Conscients également du rôle que les organisations régionales peuvent jouer s'agissant d'aider les États Parties, s'ils en font la demande, à mettre en œuvre le présent Traité,

Reconnaissant que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et le secteur industriel peuvent contribuer activement, de leur propre initiative, à faire connaître l'objet et le but du présent Traité et concourir à sa mise en œuvre,

Considérant que la réglementation du commerce international des armes classiques et la prévention de leur détournement ne devraient pas faire obstacle à la coopération internationale et au commerce licite de matériel, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques,

Soulignant qu'il est souhaitable de parvenir à l'adhésion universelle au présent Traité,

Résolus à agir conformément aux principes suivants :

Principes

– Le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à tous les États à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;

– Le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice, conformément à l'Article 2 (3) de la Charte des Nations Unies;

– L'abstention, dans leurs relations internationales, du recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, conformément à l'Article 2 (4) de la Charte des Nations Unies;

– La non-intervention dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale de tout État, conformément à l'Article 2 (7) de la Charte des Nations Unies;

– L'obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, conformément, entre autres, aux Conventions de Genève de 1949, et de respecter et faire respecter les droits de l'homme, conformément, entre autres, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

- La responsabilité de chaque État de réglementer, dans le respect de ses obligations internationales, le commerce international d'armes classiques et d'en prévenir le détournement et, au premier chef, celle d'instituer et d'appliquer un régime national de contrôle;
- Le respect de l'intérêt légitime reconnu à tout État d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques;
- La nécessité d'appliquer le présent Traité de manière cohérente, objective et non discriminatoire; Sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Objet et but

Le présent Traité a pour objet ce qui suit :

- Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques;
- Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes; afin de :
- Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales; – Réduire la souffrance humaine;
- Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États.

Article 2 : Champ d'application

1. Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes :
 - a) Chars de combat;
 - b) Véhicules blindés de combat;
 - c) Systèmes d'artillerie de gros calibre;
 - d) Avions de combat;
 - e) Hélicoptères de combat;
 - f) Navires de guerre;
 - g) Missiles et lanceurs de missiles;
 - h) Armes légères et armes de petit calibre.
2. Aux fins du présent Traité, les activités de commerce international englobent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage, ci-après dénommées « transfert ».
3. Le présent Traité ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété.

Article 3 : Munitions

Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2 (1) du présent Traité et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces munitions.

Article 4 : Pièces et composants

Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des pièces et des composants, lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1) et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces pièces et composants.

Article 5 : Mise en œuvre générale

1. Chaque État Partie applique de façon cohérente, objective et non discriminatoire les dispositions du présent Traité compte tenu des principes qui y sont énoncés.
2. Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Traité.
3. Chaque État Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Aucune définition nationale de l'une quelconque des catégories visées à l'article 2 (1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.
4. Chaque État Partie communique, en vertu de son droit interne, sa liste nationale de contrôle au secrétariat qui la porte à la connaissance des autres États Parties. Les États Parties sont encouragés à rendre publique leur liste de contrôle.
5. Chaque État Partie prend toutes les mesures nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visés par l'article 2 (1) et des biens visés par les articles 3 et 4.
6. Chaque État Partie désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du présent Traité. Chaque État Partie fournit au secrétariat, créé en application de l'article 18, toute information concernant son ou ses points de contact nationaux et tient ces informations à jour.

Article 6 : Interdictions

1. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures

prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.

2. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.

3. Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.

Article 7 : Exportation et évaluation des demandes d'exportation

1. Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4, relevant de sa compétence et conformément à son dispositif de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens :

- a) Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité;
- b) Pourrait servir à :
 - i) Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission;
 - ii) Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission;
 - iii) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission; ou
 - iv) Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à en faciliter la commission.

2. L'État Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs.

3. Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.

4. Lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à

commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission.

5. Chaque État Partie exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation.

6. Chaque État Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État Partie importateur et aux États Parties de transit et de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.

7. Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur.

Article 8 : Importation

1. Chaque État Partie importateur prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État Partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à l'article 7. Ces mesures peuvent comprendre la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale.

2. Chaque État Partie importateur prend des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1), sous sa juridiction. De telles mesures peuvent inclure des régimes d'importation.

3. Chaque État Partie importateur peut, s'il est le pays de destination finale, demander des informations à l'État Partie exportateur concernant toute demande d'autorisation accordée ou en instance.

Article 9 : Transit ou transbordement

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous sa juridiction et sur son territoire, des armes classiques visées par l'article 2 (1), conformément au droit international applicable.

Article 10 : Courtage

Chaque État Partie prend, en vertu de sa législation, des mesures pour réglementer les activités de courtage des armes classiques visées par l'article 2 (1) relevant de sa juridiction. Ces mesures peuvent notamment consister à exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant l'exercice d'activités de courtage.

Article 11 : Détournement

1. Chaque État Partie qui participe au transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) prend des mesures pour prévenir leur détournement.

2. En cas de transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1), l'État Partie exportateur s'emploie à prévenir le détournement desdites armes au moyen du régime de contrôle

national qu'il aura institué en application de l'article 5 (2), en évaluant le risque de détournement des armes exportées et en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation des risques, telles que des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs. Au besoin, d'autres mesures de prévention, comme l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou d'autres mesures appropriées, pourront être adoptées.

3. Les États Parties d'importation, de transit, de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

4. L'État Partie qui détecte un détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert prend les mesures qui s'imposent, dans la mesure où son droit interne le lui permet et dans le respect du droit international, pour mettre fin à ce détournement. Ces mesures peuvent consister à alerter les États Parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2 (1) qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction.

5. Afin d'améliorer la compréhension et la prévention du détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert, les États Parties sont encouragés à s'échanger les informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements. Ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements.

6. Les États Parties sont encouragés à communiquer aux autres États Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

Article 12 : Conservation des données

1. Chaque État Partie tient, conformément à sa législation et sa réglementation nationales, des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2 (1).

2. Chaque État Partie est encouragé à conserver des registres des armes classiques visées à l'article 2 (1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction.

3. Chaque État Partie est encouragé à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'État ou les États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin.

4. Les registres sont conservés pendant au moins dix ans.

Article 13 : Établissement de rapports

1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, chaque État Partie adresse au secrétariat, conformément à l'article 22, un rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, y compris les lois nationales, listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives internes adoptés. Chaque État Partie rend compte au secrétariat, selon qu'il convient, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le secrétariat.

2. Les États Parties sont encouragés à rendre compte aux autres États Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert.

3. Chaque État Partie présente au secrétariat, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1) autorisées ou effectuées. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le secrétariat. Le rapport présenté au secrétariat peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports.

Article 14 : Exécution du Traité

Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du présent Traité.

Article 15 : Coopération internationale

1. Les États Parties coopèrent entre eux, en cohérence avec leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale, aux fins de la mise en œuvre effective du présent Traité.

2. Les États Parties sont encouragés à faciliter la coopération internationale, y compris en échangeant des informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Traité en fonction de leurs intérêts en matière de sécurité et de leurs législations nationales.

3. Les États Parties sont encouragés à échanger sur les questions d'intérêt mutuel et à partager des informations, en tant que de besoin, afin de soutenir la mise en œuvre du présent Traité.

4. Les États Parties sont encouragés à coopérer, en vertu de leur législation nationale, pour favoriser la mise en œuvre nationale des dispositions du présent Traité, notamment en échangeant des informations concernant des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1).

5. Les États Parties s'apportent, d'un commun accord et dans le respect de leur droit interne, toute l'assistance possible pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales adoptées au titre du présent Traité.

6. Les États Parties sont encouragés à prendre des mesures au niveau national et à coopérer entre eux pour empêcher que le transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1) ne fasse l'objet de pratiques de corruption.

7. Les États Parties sont encouragés à procéder à des échanges d'informations et d'expérience sur les leçons tirées concernant tout aspect du présent Traité.

Article 16 : Assistance internationale

1. Aux fins de mise en œuvre du présent Traité, chaque État Partie peut solliciter une assistance notamment juridique ou législative, une aide au renforcement de ses capacités institutionnelles, et une assistance technique, matérielle ou financière. Cette assistance peut comprendre une aide à la gestion des stocks, à la conduite des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, à l'élaboration de lois types et à l'adoption de pratiques de mise en œuvre efficaces. Chaque État Partie, qui est en mesure de le faire, fournit cette assistance sur demande.

2. Chaque État Partie peut demander, offrir ou recevoir une assistance, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales, d'organisations non gouvernementales, ou à titre bilatéral.

3. Un fonds d'affectation volontaire est mis en place par les États Parties pour aider les États Parties qui requièrent une assistance internationale pour la mise en œuvre du présent Traité. Chaque État Partie est encouragé à alimenter le Fonds.

Article 17 : Conférence des États Parties

1. Le secrétariat provisoire créé en application de l'article 18 convoquera une Conférence des États Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité et par la suite en fonction de ce qui sera décidé par la Conférence des États Parties.

2. La Conférence des États Parties adopte ses règles de procédure par consensus lors de sa première session.

3. La Conférence des États Parties adopte les règles financières pour son propre fonctionnement, ainsi que pour régir le financement de tout organe subsidiaire qu'elle peut mettre en place ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat. Lors de chaque session ordinaire, elle adopte un budget pour la période financière jusqu'à la prochaine session ordinaire.

4. La Conférence des États Parties :

- a) Examine la mise en œuvre du présent Traité, y compris les évolutions intervenues dans le domaine des armes classiques;
- b) Examine et adopte les recommandations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent Traité, en particulier la promotion de son universalité;

- c) Examine les propositions d'amendement au présent Traité, conformément à l'article 20;
 - d) Examine toute question que suscite l'interprétation du présent Traité;
 - e) Examine et arrête les tâches et le budget du secrétariat;
 - f) Examine la création de tout organe subsidiaire nécessaire à l'amélioration du fonctionnement du Traité; et
 - g) S'acquitte de toute autre fonction relative au présent Traité.
5. La Conférence des États Parties tient des réunions extraordinaires si elle le juge nécessaire, ou à la demande écrite de tout État Partie pour autant qu'elle soit soutenue par au moins deux tiers des États Parties.

Article 18 : Secrétariat

1. Le présent Traité institue un secrétariat chargé d'aider les États Parties dans la mise en œuvre effective du présent Traité. En attendant la première réunion de la Conférence des États Parties, les fonctions administratives liées au présent Traité seront confiées à un secrétariat provisoire.
2. Le secrétariat est doté d'un effectif suffisant. Ses membres ont les compétences nécessaires pour lui permettre d'exercer efficacement les fonctions visées au paragraphe 3.
3. Le secrétariat est responsable devant les États Parties. Doté de moyens limités, le secrétariat exerce les fonctions suivantes :
 - a) Recevoir, mettre à disposition et distribuer les rapports prescrits par le présent Traité;
 - b) Tenir à jour et à disposition des États Parties la liste des points de contacts nationaux;
 - c) Aider à rapprocher l'offre et la demande d'assistance pour la mise en œuvre du Traité et promouvoir la coopération internationale selon les demandes;
 - d) Faciliter les travaux de la Conférence des États Parties, notamment en prenant les dispositions et en fournissant les services nécessaires aux réunions organisées en vertu du présent Traité; et
 - e) S'acquitter de toutes autres tâches décidées par la Conférence des États Parties.

Article 19 : Règlement des différends

1. Les États Parties se consultent et coopèrent, d'un commun accord, en vue du règlement de tout différend qui pourrait survenir entre eux quant à l'interprétation ou l'application du présent Traité, y compris par la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire ou tout autre moyen pacifique.
2. Les États Parties peuvent choisir, d'un commun accord, de recourir à l'arbitrage pour régler tout différend les opposant au sujet de questions touchant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

Article 20 : Amendements

1. Six ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, tout État Partie pourra y proposer des amendements. À l'expiration de ce délai, les amendements proposés pourront uniquement être examinés par la Conférence des États Parties tous les trois ans.

2. Toute proposition d'amendement au présent Traité est présentée par écrit au secrétariat, qui la diffuse à tous les États Parties, au moins cent quatre-vingts jours avant la prochaine réunion de la Conférence des États Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1. L'amendement est examiné à la prochaine Conférence des États Parties à laquelle les amendements pourront être examinés conformément au paragraphe 1 si, au plus tard cent vingt jours après la distribution du texte par le secrétariat, la majorité des États Parties informe le secrétariat qu'ils sont favorables à l'examen de la proposition.

3. Les États Parties font tout leur possible pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si aucun accord n'est trouvé malgré les efforts déployés, l'amendement est, en dernier ressort, adopté par un vote majoritaire des trois quarts des États Parties présents et votant à la Conférence des États Parties. Aux fins du présent article, les États Parties présents et votants sont ceux qui sont présents et qui votent pour ou contre. Le Dépositaire communique aux États Parties tout amendement ainsi adopté.

4. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour chaque État Partie qui a déposé un instrument d'acceptation de cet amendement quatre-vingt-dix jours après que la majorité des États qui étaient Parties au Traité au moment de l'adoption de l'amendement ont déposé leurs instruments auprès du Dépositaire. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État Partie quatre-vingt-dix jours après le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement.

Article 21 : Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du 3 juin 2013 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque État signataire.

3. Une fois entré en vigueur, le présent Traité sera ouvert à l'adhésion de tous les États non signataires.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 22 : Entrée en vigueur

1. Le présent Traité entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire.

2. À l'égard de chaque État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 23 : Application à titre provisoire

Tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il appliquera l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard.

Article 24 : Durée et dénonciation

1. Le présent Traité a une durée illimitée.
2. Chaque État Partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de dénoncer le présent Traité. Il en donne notification au Dépositaire, qui en adresse notification à tous les autres États Parties. La notification peut comporter un exposé des motifs de la dénonciation et prend effet quatre-vingt-dix jours après réception par le Dépositaire, à moins qu'une date postérieure ne soit indiquée.
3. La dénonciation ne libère pas l'État des obligations, y compris financières, mises à sa charge par le présent Traité tant qu'il y était Partie.

Article 25 : Réserves

1. Chaque État peut, au moment de sa signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion, formuler des réserves qui ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du présent Traité.
2. L'État Partie peut retirer sa réserve à tout moment par notification au Dépositaire.

Article 26 : Rapports avec d'autres instruments internationaux

1. L'application du présent Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les États Parties en vertu d'accords internationaux, actuels ou futurs, auxquels ils sont parties, pour autant que ces obligations soient en cohérence avec le présent Traité.
2. Le présent Traité ne peut être invoqué pour priver d'effet les accords de coopération en matière de défense conclus entre États Parties au présent Traité.

Article 27 : Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Traité.

Article 28 : Textes faisant foi

L'original du présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.